ANNEXE

* **Directives de négociation**
* L’objectif des négociations est de conclure un protocole à l’accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable conclu entre l’Union européenne et la République du Sénégal, conformément au règlement (UE) nº 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, et aux conclusions du Conseil du 19 mars 2012 sur la communication de la Commission du 13 juillet 2011 relative à la dimension extérieure de la politique commune de la pêche.
* Afin de promouvoir une pêche durable et responsable tout en garantissant des avantages mutuels à l’Union et à la République du Sénégal au moyen de ce nouveau protocole, les objectifs de négociation de la Commission seront fondés sur les éléments suivants:
* garantir l’accès à la zone de pêche de la République du Sénégal et les autorisations nécessaires pour que les navires de la flotte de l’Union puissent pêcher dans cette zone, permettant ainsi notamment de développer le réseau d’accords de partenariat dans le domaine de la pêche durable disponible pour les opérateurs de l’Union en Afrique de l’Ouest;
* prendre en considération les meilleurs avis scientifiques disponibles et les plans de gestion pertinents adoptés par les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) afin d’assurer la durabilité environnementale des activités de pêche et de promouvoir la gouvernance des océans à l’échelle internationale. Les activités de pêche devraient être orientées exclusivement vers les ressources disponibles, en prenant en considération les capacités de pêche de la flotte locale et en accordant une attention particulière au caractère hautement migratoire des stocks concernés;
* viser à obtenir une part appropriée des ressources halieutiques excédentaires, qui corresponde parfaitement aux intérêts de la flotte de l’Union, lorsque ces ressources présentent aussi un intérêt pour d’autres flottes étrangères, ainsi que l’application des mêmes conditions techniques à toutes les flottes étrangères;
* faire en sorte que l’accès aux pêcheries soit en rapport avec l’activité historique de la flotte de l’Union et son activité future prévue dans la région, en tenant compte des plus récentes et des meilleures évaluations scientifiques disponibles;
* instaurer un dialogue pour renforcer la politique sectorielle, dans la perspective, d’une part, d’encourager la mise en œuvre d’une politique de la pêche responsable, en lien avec les objectifs de développement du pays, notamment en ce qui concerne la gouvernance de la pêche, la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le contrôle, le suivi et la surveillance des activités de pêche et la mise à disposition d’avis scientifiques et, d’autre part, de soutenir l’activité économique pour contribuer notamment à lutter contre les causes de la migration irrégulière en provenance du Sénégal;
* veiller à ce que le protocole contribue à la promotion de la croissance et du travail décent liés à l’activité maritime, en tenant compte des conventions pertinentes de l’Organisation internationale du travail (OIT);
* prévoir une clause relative aux conséquences des violations des droits de l’homme et des principes démocratiques.
* Il importe, en particulier, que le protocole détermine:
* les possibilités de pêche, par catégorie, à octroyer aux navires de l’Union européenne,
* la compensation financière et ses modalités de paiement, ainsi que
* les mécanismes de mise en œuvre du soutien sectoriel.